



N°760-2013/APS/DENV/CM

Date du : 08/04/2013

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : portant diverses modifications du code de l'environnement

PJ: projet de délibération

Le présent projet de délibération a pour objectif de permettre une meilleure application du code de l'environnement, notamment par le secteur minier, en le mettant plus en cohérence avec les pratiques et le code minier. Ce projet est le fruit d'un travail de concertation avec la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et avec le Syndicat des Industries de la Mine de près de trois ans.

I. En premier lieu, suite au constat d'interprétations différentes de ce terme selon les acteurs, la présente délibération prévoit de clarifier la définition du défrichement. Ce point a été approuvé par le syndicat des industries minières et par le comité pour la protection de l'environnement.

II. Par ailleurs, afin d'inciter les mineurs à l'emploi des meilleures techniques disponibles dans leurs travaux d'exploration, des dérogations sont également proposées pour des projets de défrichements liés aux travaux de sondages héliportés. En effet, les plateformes de sondage réalisées par moyens héliportés sont une alternative plus favorable à la préservation de l'environnement, car elles ne nécessitent pas la création de pistes qui participent activement au processus d'érosion et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux d'exploration permettront, à terme, de parfaire la connaissance actuelle de la ressource minière et donc de procéder plus aisément à des arbitrages d'usage des surfaces. Au fur et à mesure de ce processus, les sociétés minières pourront préciser et renoncer à leurs concessions « non-stratégiques », et ainsi permettre de redéfinir l'usage des espaces ainsi libérés.

Ainsi, il est proposé d'accorder des dérogations aux obligations d'autorisation préalable éventuellement nécessaires au titre de la réglementation relative aux défrichements et aux espèces protégées pour :

1. les plateformes de sondages géologiques ayant fait l'objet d'une approbation au titre de la réglementation minière, aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) aménagées par des moyens héliportés ;
 - b) de surface inférieure à 50 m² ;
 - c) implantées à plus de 4 m d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau permanents ;
 - d) permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres ; 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;

2. les pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur pour une surface maximale de 400 m² par km² nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

La surface totale des plateformes et des pistes ainsi défrichée ne peut excéder 4 000 m² par km² (soit 0,4%) y compris les surfaces décapées par le passé, hors dégradations naturelles.

Cette approche incitera les mineurs à optimiser leurs programmes de recherche afin de rester dans les limites prévues par la dérogation. Les surfaces concernées par les travaux d'exploration minière ont représenté en 2010 5,4 ha en province Sud (sans décompter les sondages réalisés sur des accès existants), sur une surface de 140 000 ha de péridotites.

Des dérogations aux exigences des dispositions relatives aux espèces rares, endémiques ou menacées sont aussi prévues pour la réalisation de layons dans la mesure où ils n'occasionnent aucun défrichement.

L'ensemble de ces dérogations ferait l'objet d'une information préalable contenant les mêmes éléments que la notice d'impact « réduite » exigée à l'article R142-10-22 du code minier pour les recherches menées exclusivement par voie hélicoptée.

S'il apparaît que des travaux décrits dans l'information préalable présentent des impacts significatifs sur les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, qui constituent le patrimoine commun de la province décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement, le président de l'assemblée de province prescrit toutefois, simultanément aux autorisations délivrées au titre du code minier, la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Cette souplesse réglementaire n'impacte pas la réglementation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial.

III. Aussi, certaines mesures que le code de l'environnement soumet à autorisation préalable (défrichement, espèces protégées, etc.), sont nécessaires aux mesures de suivi environnemental, comme celles encadrées par la convention pour la conservation de la biodiversité de Vale Nouvelle Calédonie, ou aux mesures compensatoires. Il s'avère opportun d'exonérer de certaines dispositions les projets exigés par des préconisations environnementales fixées par l'administration. Ces exonérations permettraient d'alléger les procédures administratives et de dégager du temps normalement dédié à l'instruction de ces demandes d'autorisation au bénéfice du suivi et du contrôle des prescriptions environnementales des projets suivis par la direction de l'environnement. Elles seraient applicables à l'ensemble des opérateurs.

Ainsi, des dérogations sont proposées dans la présente délibération pour des défrichements soumis à autorisation, des travaux menés dans des aires protégées ou des sites paysagers ou des projets impliquant une atteinte à des espèces protégées, des modalités spécifiques de destruction d'espèces envahissantes ou la collecte et l'utilisation de ressources génétiques et biochimiques. Ces dérogations concernent les mesures dont les modalités d'exécution sont encadrées réglementairement, et pour lesquels l'impact environnemental a déjà été évalué. C'est le cas de mesures compensatoires ou de mesures de suivi fixées dans un arrêté d'autorisation ICPE par exemple. Ils ne nécessiteront ni une autorisation conditionnée à production d'une nouvelle étude d'impact ni une déclaration assortie d'une notice d'impact. Il suffira de fournir un descriptif détaillé du projet et de sa mise en œuvre. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, le président de l'assemblée de province prescrit dans le délai de 45 jours des mesures propres à faire disparaître les impacts environnementaux négatifs induits par le projet.

IV. Pour les espèces protégées, la dérogation aux interdictions d'approcher, d'observer et de poursuivre des animaux prévue pour leur capture temporaire aux fins de baguage et de marquage était mal comprise du public, y compris des chercheurs. En effet, il est difficile de justifier, par exemple, qu'attraper une tortue en train de pondre ne soit pas soumis à autorisation, et il est délicat d'établir si le fait de tirer au harpon sur un mammifère marin pour le « marquer » entre ou non dans le champ de cette dérogation. Dans le doute, de nombreux chercheurs demandent une autorisation quand bien même elle n'est pas juridiquement nécessaire.

Il est proposé d'abroger cette dérogation, aux fins de clarification et sans que cela n'emporte la multiplication des demandes à instruire, d'autant plus que désormais les recherches menées sur des espèces protégées en application de réglementations provinciales ne seront soumises qu'à information préalable.

V. Pour les aires protégées, des dérogations sont applicables de plein droit aux agents en charge de la police de l'environnement ou de la gestion de l'aire pour permettre la mise en œuvre immédiate de certaines actions exigées par leurs missions, alors qu'elles sont a priori interdites dans l'aire protégée. Il s'avère nécessaire d'élargir le champ de ces dérogations, notamment à la lutte contre les espèces « nuisibles » et contre l'ensemble des espèces « exotiques envahissantes ».

Il est aussi prévu de rendre possible dans les aires de gestion durable des ressources de Thio les opérations de lutte contre les espèces nuisibles et envahissantes.

VI. En outre, certaines espèces envahissantes qui peuvent proliférer dans les parcs provinciaux ont un potentiel commercial, notamment le pinus ou le black bass. La version actuelle du code rend possible les opérations d'éradication sans autoriser ni leur sortie du parc ni leur vente. Il est proposé que le parc provincial de la Rivière Bleue puisse désormais faire participer les pêcheurs à la régulation des black bass en les autorisant à les pêcher et les ramener avec eux cette espèce prédatrice de la faune dulçaquicole indigène. De même, il devient opportun de permettre de valoriser les espèces végétales envahissantes détruites, par exemple la vente de billots de pinus hors sylviculture ou de paillage séché.

VII. Parallèlement, il est proposé de fixer réglementairement les procédures et délais d'instruction de certains arrêtés d'application du code de l'environnement. Désormais, il serait fixé un délai de deux mois maximum pour attester du caractère complet du dossier de demande d'autorisation au titre des réglementations « écosystèmes » et « défrichement », et le délai entre la complétude du dossier et la fin de l'instruction serait limité à six mois maximum, faute de quoi l'autorisation serait réputée acceptée. Notons que ces délais sont augmentés du temps mis par le pétitionnaire pour répondre aux demandes de l'administration.

VIII. Enfin, il est proposé de prévoir la possibilité d'encadrer par un règlement intérieur les modalités de tenue des comités pour la protection de l'environnement par délibération du bureau de l'assemblée et de corriger deux incohérences rédactionnelles ne modifiant pas l'esprit du texte, aux articles 313-7 et 413-4.

L'ensemble de ce projet a reçu un avis favorable du comité pour la protection de l'environnement le 27 septembre 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.